

Guide de la déclaration d'impôt des sociétés CT23 et annuelle 2003 – version abrégée



**Guide explicatif
intégrant les
articles du
projet de loi 2
et autres
modifications
législatives.**

Guide de la déclaration d'impôt des sociétés CT23 et annuelle 2003 – version abrégée

| | |
|---|----|
| Renseignements généraux | 3 |
| Généralités | 4 |
| Points saillants des Budgets de l'Ontario 2001 et 2002, du projet de loi 2 et autres modifications législatives | 4 |
| Votre société est-elle tenue de produire une Déclaration d'impôt des corporations de l'Ontario? | 5 |
| Pour mieux vous servir | 6 |
| Production de la déclaration CT23 et annuelle | 6 |
| Après avoir produit votre déclaration | 8 |
| Identification (page 1) | 9 |
| Attestation (MSG) (page 1) | 10 |
| Identification (page 3) | 10 |
| Impôt sur le revenu (page 4) | 11 |
| Crédits d'impôt désignés (page 5) | 11 |
| Rapprochement entre le revenu net (perte) aux fins de l'impôt fédéral et de l'Ontario (si différent) (page 5) | 11 |
| Continuité des pertes reportées sur des années ultérieures - analyse du solde par exercice d'origine (page 6) | 12 |
| Demande de report de pertes sur des années antérieures (page 3) | 12 |
| Sommaire des impôts exigibles (page 3) | 12 |
| Attestation (CT23) (page 3) | 12 |
| La déclaration annuelle (MSG) | 12 |
| Annexe A du MSG | 15 |
| Annexe K du MSG | 16 |

Renseignements généraux

Demandes de renseignements concernant l'imposition des sociétés

L'Agence du revenu du Canada (ARC) est chargée de l'application de la *Loi sur l'imposition des sociétés de l'Ontario* et administre la *Déclaration annuelle en vertu de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*.

Veillez avoir à portée de main les numéros de compte suivants :

- Numéro de compte pour l'impôt des sociétés de l'Ontario (MDF)
- Numéro d'entreprise de l'Ontario (MSG)
- Numéro d'entreprise attribué par l'Agence du revenu du Canada (ARC)

Pour les demandes de renseignements concernant l'imposition des sociétés en Ontario, veuillez contacter l'ARC au :

| | |
|---------------------|--|
| Anglais | 1 800 959-5525 |
| Français | 1 800 959-7775 |
| Téléimprimeur (ATS) | 1 800 665-0354 |
| Site Web | www.arc.gc.ca |

Pour les renseignements concernant les œuvres de bienfaisance, y compris la déclaration de renseignements annuelle, veuillez communiquer avec l'ARC au :

| | |
|---------------------|--|
| Anglais | 1 800 267-2384 |
| Français | 1 800 892-5667 |
| Téléimprimeur (ATS) | 1 800 665-0354 |
| Site Web | www.arc.gc.ca |

Formulaires et publications

Il est possible de se procurer tous les formulaires et toutes les publications en appelant le ministère des Finances au :

| | |
|---------------------|--|
| Sans frais | 1 866 ONT-TAXS (1 866 668-8297) |
| Téléimprimeur (ATS) | 1 800 263-7776 |
| Site Web | www.ontario.ca/finances |

Heures d'ouverture du ministère des Finances

Lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 00

Déclarations et paiements

Les déclarations CT23 et les paiements peuvent être envoyés par la poste au ministère des Finances à l'adresse suivante :

Ministère des Finances
33, rue King Ouest
CP 620
Oshawa ON L1H 8E9

Généralités

Format de la déclaration 2003

Cette déclaration abrégée peut être utilisée par les petites corporations dont l'année d'imposition se termine le 1^{er} janvier 2000 ou après (consultez les conditions à respecter pour pouvoir produire cette nouvelle déclaration, en page 5 du présent guide). De plus, dans le but de simplifier la collecte des renseignements sur les sociétés, ces dernières peuvent maintenant produire un formulaire regroupant la déclaration abrégée d'impôt des corporations CT23 ainsi que la déclaration annuelle pour les années d'imposition 2000 et suivantes. La déclaration abrégée d'impôt des corporations CT23 compile l'information requise par la *Loi sur l'imposition des corporations*. La déclaration annuelle recueille l'information requise par le Ministère des Services gouvernementaux (MSG) en vertu de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*. Pour plus de précisions sur la déclaration annuelle, reportez-vous aux pages 12 à 16 du présent guide.

Ce guide sert à remplir la Déclaration d'impôt des corporations CT23 et annuelle 2003 - version abrégée.

Les abréviations suivantes sont utilisées dans le guide ;

- CT23 - désigne la déclaration d'impôt des corporations CT23, version abrégée.
- Déclaration annuelle - désigne la déclaration annuelle du ministère des Services gouvernementaux.
- Déclaration CT23 et annuelle - désigne la version combinée de la déclaration d'impôt des corporations CT23 et de la déclaration annuelle, version abrégée.
- Les renvois à la *Loi sur l'imposition des corporations* sont indiqués comme suit ; art. 5 (article 5).
- Les renvois aux bulletins d'information ou d'interprétation du ministère des Finances de l'Ontario sont indiqués comme suit ; b. inf. 4003F ou b. int. 3004F. On peut obtenir des exemplaires de ces bulletins en téléphonant au ministère, aux numéros indiqués en page 3 du présent guide, ou en visitant notre site Web à l'adresse ontario.ca/finances.
- Les renvois à la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale sont indiqués comme suit ; art. féd.

Présentation de la déclaration CT23 et annuelle - version abrégée

La Déclaration d'impôt des corporations CT23 et annuelle, version abrégée, se compose de 8 pages, dont deux (2) pages d'annexe concernant uniquement la déclaration annuelle du MSG (annexes A et K).

La Loi sur l'imposition des corporations

Le présent guide est fourni à titre d'information seulement. Pour plus de précisions sur les dispositions de la loi, consultez la *Loi sur l'imposition des corporations*, L.R.O. 1990, chapitre 40, telle que modifiée (la « Loi »). L'inobservation des dispositions de la loi peut entraîner le retrait de la Charte de l'Ontario, la dissolution de la corporation et la confiscation de ses biens au profit de la Couronne.

Points saillants des Budgets de l'Ontario 2001 et 2002, du projet de loi 2 et autres modifications législatives

Taux d'imposition sur le revenu des sociétés

Des récentes modifications aux taux d'imposition sur le revenu des sociétés ont été présentées dans le projet de loi 2, Loi concernant la gestion responsable des finances, qui a reçu la sanction royale le 18 décembre 2003.

- Le calendrier qui suit illustre le changement au taux général d'impôt sur le revenu des corporations suite aux récents changements apportés dans le projet de loi 2 ;

Taux général d'imposition des sociétés

12,5%
14%

Période applicable

Du 1^{er} octobre 2001 au 31 décembre 2003
1^{er} janvier 2004 et par la suite

Dans le cas d'une année d'imposition qui chevauche les dates d'entrée en vigueur, les taux sont rajustés au prorata.

- A partir du 1^{er} janvier 2004, la déduction d'encouragement accordée aux petites entreprises passe à 8,5%, maintenant ainsi le taux d'imposition effectif des petites entreprises à 5,5 %.

Autres initiatives

- La date limite pour faire l'acquisition d'un autobus scolaire admissible en vertu de l'incitatif fiscal de l'Ontario pour la sécurité des autobus scolaires serait étendue aux autobus scolaires acquis avant le 1^{er} janvier 2006.
- Les corporations sont autorisées à verser des acomptes provisionnels trimestriels si leur impôt exigible pour l'année en cours ou pour l'année précédente est égal ou supérieur à 2 000 \$ et inférieur à 10 000 \$. Cette modification s'appliquerait à compter de l'année d'imposition 2002.
- Pour les années d'imposition prenant fin après 2000, les entreprises ne seront plus obligées de joindre une copie de leur déclaration fédérale T2 et des annexes pertinentes à leur déclaration d'impôt des corporations de l'Ontario CT23, pourvu que les documents fédéraux aient été déposés auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC).
- Les bulletins d'information et d'interprétation sur l'impôt des sociétés et l'impôt sur le capital ont été modifiés afin d'éliminer toute information désuète et de mettre à jour les références législatives, et sont maintenant disponibles sur Internet. Visitez notre site Web à l'adresse ontario.ca/finances.

Votre corporation est-elle tenue de produire une Déclaration d'impôt des corporations de l'Ontario?

Dispense de produire

Votre corporation est dispensée de produire la déclaration CT23 pour l'année d'imposition courante si elle répond à **tous** les critères suivants :

- elle a produit une déclaration fédérale d'impôt sur le revenu (T2) auprès de l'Agence du revenu du Canada;
- elle n'a pas de revenu imposable en Ontario;
- elle n'a aucun impôt à payer en Ontario;
- il s'agissait d'une corporation privée dont le contrôle est canadien pendant toute l'année d'imposition (généralement, une corporation privée dont au moins 50 % des actions sont détenues par des résidents du Canada, telle que définie par l'art. féd. 125(7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*);
- elle a communiqué son numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada au ministère des Finances de l'Ontario; **et**
- elle n'est pas assujettie à l'impôt minimal sur les corporations (seule ou en tant que membre d'un groupe de sociétés associées dont l'actif total dépasse 5 millions de dollars ou dont le total des revenus dépasse 10 millions de dollars).

Les corporations sont tenues de produire une Dispense de produire la déclaration d'impôt des corporations pour chaque année d'imposition pour laquelle elles invoquent ce statut (dans le cas des années d'imposition se terminant le 1^{er} janvier 2000 ou après).

Les corporations qui demandent à être dispensées de produire la déclaration peuvent tout de même être tenues de produire une déclaration annuelle du ministère des Services gouvernementaux; consultez à ce sujet la page 12 du présent guide.

Les institutions financières (banques, caisses de crédit, sociétés de placement hypothécaire, courtiers en valeurs mobilières inscrits, filiales hypothécaires de banques, compagnies de prêt et de fiducie et curateurs publics) ainsi que les compagnies d'assurance **ne** sont **pas** dispensées de produire une déclaration CT23 pour une année d'imposition donnée.

Note : Dans les situations suivantes, les corporations autrement exemptées de le faire devront produire une déclaration d'impôt CT23, accompagnée de toutes les annexes applicables et états financiers connexes ;

- Si une corporation a subi une perte durant l'année d'imposition en cours, qui doit être reportée et imputée à une (des) année(s) antérieure(s), que la perte soit la même aux fins de l'impôt fédéral ou non, une déclaration d'impôt CT23 doit être produite pour l'année d'imposition en cours. La corporation doit également fournir l'information indiquant que la perte doit être reportée à une année antérieure, et préciser

l'année ainsi que le montant de la perte à reporter à chaque année d'imposition.

- Si une corporation a subi une perte au cours d'une année antérieure, qui n'est pas la même aux fins des impôts fédéral et ontarien, et que ladite corporation applique le report prospectif d'une perte d'une année antérieure à l'année en cours, une déclaration d'impôt CT23 doit être produite pour l'année d'imposition encourus et, si ce n'est déjà fait, une déclaration d'impôt CT23 doit également être produite pour l'année antérieure où la perte a été subie. Bien qu'il ne soit pas nécessaire de produire une déclaration d'impôt pour l'année où la perte est survenue si la perte n'y est pas imputée, le ministère des Finances acceptera la déclaration d'impôt pour l'année où la perte a été subie.
- Si une corporation a subi une perte au cours d'une année antérieure, qui est la même aux fins des impôts fédéral et ontarien, mais que durant l'année d'imposition en cours, la corporation impute un montant différent de la perte aux fins de l'impôt ontarien du montant de la perte imputé aux fins de l'impôt fédéral, la corporation doit produire une déclaration d'impôt CT23 pour l'année d'imposition en cours seulement.

Toute corporation dispensée peut être tenue de produire une déclaration CT23 si le ministère des Finances l'exige.

N° de compte d'impôt des corporations de l'Ontario (MdF)

Pour produire une déclaration CT23 ou une déclaration de corporation dispensée de produire, votre compagnie doit posséder un numéro de compte d'impôt des corporations de l'Ontario (MdF). Ce numéro de compte est assigné à votre compagnie peu après son inscription auprès du ministère des Services gouvernementaux. Si votre corporation est déjà inscrite auprès de ce ministère et que vous ne connaissez pas le numéro d'impôt des corporations de l'Ontario assigné (MdF), communiquez avec le ministère (voir page 3 du présent guide).

Pouvez-vous produire une version abrégée de la Déclaration d'impôt des corporations CT23 et annuelle?

Toute corporation peut produire une version abrégée de la Déclaration d'impôt des corporations CT23 et annuelle si elle répond à **tous** les critères suivants :

- Il s'agissait d'une corporation privée dont le contrôle est canadien pendant toute l'année d'imposition.
- La corporation possède un établissement permanent seulement en Ontario.
- La corporation n'est pas une institution financière.
- L'année d'imposition de la corporation se termine le 1^{er} janvier 2001 ou après, son revenu brut et son actif total s'élèvent à 1 500 000 \$ chacun ou moins; OU l'année d'imposition de la corporation commence après le 30 septembre 2001, et son revenu brut et son actif total s'élèvent à 3 000 000 \$ chacun ou moins.

- Le revenu imposable de la corporation pour l'année d'imposition s'élève à 200 000 \$ ou moins. Dans le cas d'une année d'imposition de moins de 51 semaines, le revenu imposable doit être majoré. La majoration correspond au revenu imposable de la corporation multiplié par 365 jours et divisé par le nombre de jours de son année d'imposition.
- La corporation n'était pas membre d'une société de personnes ou d'une entreprise en participation (joint venture), ni membre d'un groupe de corporations associées pendant l'année d'imposition.
- Les seuls crédits d'impôt demandés par la corporation sont la déduction d'encouragement accordée aux petites entreprises (DEPE), le crédit d'impôt pour l'éducation coopérative ou le crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés.
- Une corporation agricole ou de pêche familiale qui n'est pas assujettie à l'impôt minimal sur les corporations peut également utiliser la version abrégée de la Déclaration d'impôt des corporations CT23 et annuelle pour une année d'imposition se terminant le 1er janvier 2000 ou après si elle répond à tous les critères ci-dessus, à l'exception de l'exigence relative à l'actif total et au bénéfice brut.

On peut se procurer un exemplaire de version abrégée de la Déclaration d'impôt des corporations CT23 et annuelle ainsi que du guide qui l'accompagne en s'adressant au ministère (voir page 3 du présent guide) ou en visitant notre site Web à l'adresse ontario.ca/finances.

Pour mieux vous servir

Pour les demandes de renseignements concernant l'imposition des sociétés, communiquez avec l'Agence du revenu du Canada aux numéros indiqués à la page 3 du guide.

Quiconque désire consulter ou acheter des publications du gouvernement de l'Ontario par voie électronique, y compris les lois et règlements tels que la *Loi sur l'imposition des corporations*, la *Loi sur les sociétés par actions* ou la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* peut consulter le site Web ontario.ca/finances.

Comment procéder si vous avez besoin d'aide pour remplir cette déclaration?

Si vous avez besoin d'éclaircissements après avoir parcouru le présent guide, n'hésitez pas à communiquer avec l'Agence du revenu du Canada à la page 3 du présent guide.

Autorisation d'un(e) représentant(e)

Vous pouvez autoriser un(e) représentant(e) à obtenir de l'information sur les questions fiscales vous concernant en faisant parvenir, sous pli séparé ou avec votre déclaration, une lettre sur votre papier à en-tête confirmant le nom de la personne ou de l'organisation que vous autorisez à représenter vos intérêts. Cette lettre doit être signée par un signataire autorisé de la compagnie.

Production de la déclaration CT23 et annuelle

Qui doit produire une déclaration?

En règle générale, toute corporation qui fait des affaires en Ontario par le biais d'un établissement permanent (tel que défini à l'art. 4), **à l'exception des corporations dispensées** (telles que décrites à la page 5 du présent guide), doit produire une Déclaration d'impôt des corporations CT23 et annuelle, version abrégée ou intégrale, portant la signature d'un représentant officiel de la corporation. Pour plus de précisions quant à savoir qui doit produire une déclaration annuelle, consultez la page 12 du présent guide.

Comment procéder pour produire votre déclaration?

La déclaration CT23 et annuelle peut être produite par l'une ou l'autre des méthodes suivantes ;

- remplir et remettre la déclaration papier préimprimée qui accompagne le présent guide;
- soumettre une déclaration sur papier ordinaire produite au moyen d'un logiciel approuvé acheté auprès d'une compagnie reconnue; ou
- soumettre une déclaration sur disquette (Dfile) produite au moyen d'un logiciel approuvé, acheté auprès d'une compagnie reconnue.

Le b.inf. 4003F expose les exigences de production de la déclaration CT23, sur disquette et sur papier. Vous pouvez obtenir un exemplaire de ce bulletin en vous adressant à l'un des numéros indiqués à la page 3 du présent guide, ou en visitant notre site Web, à l'adresse suivante ontario.ca/finances.

La déclaration CT23 et annuelle sera analysée par imagerie électronique. Assurez-vous de soumettre un document bien présenté, lisible et convenant à la lecture par imagerie. Veuillez dactylographier ou inscrire toute l'information en caractères d'imprimerie, à l'encre noire.

Les corporations tenues de produire une déclaration CT23 et annuelle ne peuvent utiliser les versions précédentes du formulaire de déclaration CT23 préimprimé ni les versions précédentes des formulaires informatisés ou sur disquette du ministère pour les années d'imposition 2000 et suivantes. Veuillez vous assurer que vos logiciels sont conformes à l'an 2000.

Quand faut-il produire sa déclaration?

La déclaration CT23, la déclaration annuelle (le cas échéant) et les documents pertinents dûment remplis, doivent être reçus dans les six mois suivant la fin de l'année d'imposition de la corporation. On considère qu'une déclaration CT23 a été remise le jour où elle est reçue au ministère des Finances.

Quelles sont les pénalités imposées en cas de production tardive de votre déclaration CT23 et si vos paiements étaient insuffisants pour l'année?

Règles concernant le calcul de la pénalité

Les pénalités suivantes peuvent être imposées pour production incomplète ou tardive d'une déclaration CT23 exigible le 18 décembre 1998 ou après. Un contribuable ayant produit une déclaration CT23 en retard peut être assujéti à une pénalité correspondant à 5 % du montant d'impôt en souffrance pour l'année d'imposition, augmenté de 1 % additionnel par mois complet de retard, jusqu'à un maximum de 12 mois. Un contribuable qui a omis de produire deux déclarations CT23 en quatre années d'imposition fera face à une pénalité, sur la dernière de ces déclarations, de 10 % plus 2 % pour chaque mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 20 mois.

Pour plus de détails sur ces pénalités, consultez le b.inf. 4004F, intitulé Pénalités et amendes.

Quand doit-on payer ou imputer des intérêts?

Calcul des intérêts composés quotidiens (b.inf. 4010F)

Avis de (nouvelle) cotisation

1. Les **intérêts débiteurs**, appliqués au taux prescrit dans le Règlement, sont calculés et imputés quotidiennement pour chaque jour où votre compte présente un solde en souffrance (y compris les taxes ou impôts impayés, intérêts, pénalités et autres montants impayés). Aux fins de calcul des intérêts, le compte de toute corporation est réparti par période de temps, entre un compte d'acomptes provisionnels pour la période de versement des acomptes provisionnels, et un compte d'impôt pour la période suivant la période de versement des acomptes provisionnels. La période de versement des acomptes provisionnels correspond à la période qui débute le premier jour de l'année d'imposition, et se termine le jour précédant la date d'échéance du solde d'impôt exigible, ou le jour précédant la plus récente cotisation (nouvelle cotisation) applicable à l'année d'imposition, selon la première éventualité.
2. Les **intérêts d'acomptes provisionnels**, appliqués au taux prescrit dans le Règlement, sont calculés quotidiennement pour chaque jour où votre compte d'acomptes provisionnels présente un solde excédentaire, à compter du dernier jour du premier mois de la période de versement des acomptes provisionnels, jusqu'à la fin de ladite période.

3. Les intérêts créditeurs sur les paiements

excédentaires, appliqués au taux prescrit dans le Règlement, sont calculés et imputés quotidiennement pour chaque jour où votre compte d'impôt présente un solde excédentaire, après la fin de votre période de versement des acomptes provisionnels pour l'année d'imposition. Lorsqu'une déclaration est produite en retard, les intérêts créditeurs cessent de s'accumuler à compter du jour où la déclaration devait être produite, jusqu'au jour suivant sa production.

Affectation des paiements

Tout montant versé, imputé ou crédité (depuis le 1^{er} août 1995) à l'égard de sommes exigibles sera d'abord imputé à tout impôt impayé, puis à toute pénalité exigible, à tout intérêt à payer et enfin à toute autre somme due par la corporation.

Révision des acomptes provisionnels

Les intérêts débiteurs et créditeurs seront recalculés et fondés sur la révision des acomptes provisionnels découlant d'une nouvelle cotisation de l'impôt exigible, en fonction duquel sont établis les acomptes provisionnels, sauf dans le cas du report rétrospectif d'une perte.

Incidence du report rétrospectif de pertes

Le report rétrospectif de pertes encourues pendant une année d'imposition ayant pris fin le 1^{er} août 1995 ou après, n'affecte en rien le calcul des intérêts pour le compte des acomptes provisionnels, le compte d'impôt, ou le montant de la pénalité pour production tardive (si la date d'échéance de la déclaration CT23 avait été fixée au 1^{er} août 1995 ou après), jusqu'à la date indiquée ci-après, selon la dernière éventualité ;

1. le premier jour de l'année d'imposition suivant l'année de la perte;
2. le jour où la déclaration CT23 de la corporation relativement à l'année de la perte est remise au ministre; ou
3. le jour où le ministre reçoit une demande par écrit de la part de la corporation, requérant qu'une nouvelle cotisation soit établie à l'égard de ladite année d'imposition en tenant compte de la déduction de la perte.

Compensation d'intérêt

Les intérêts débiteurs et créditeurs sont déduits pour une année d'imposition donnée. Le rajustement entre différentes périodes d'imposition n'est pas autorisé.

Que faut-il joindre à sa déclaration CT23?

Déclarations sur papier et sur disquette

Le ministère préfère que la corporation fournisse les états financiers qui ont été préparés à l'intention des actionnaires (consultez le b. inf. 4002RF). Toutefois, le ministère acceptera normalement une copie papier de l'IGRF.

Lorsque l'IGRF est produit, le ministère peut demander des états financiers sous la forme précisée par la loi (voir paragraphes 2 et 3 du b. inf. 4002RF) si l'IGRF est incomplet, inexact, ou qu'il ne fournit pas suffisamment d'information pour vérifier l'exactitude du montant d'impôt payable par la corporation en vertu de la *Loi sur l'imposition des corporations*.

Choix de reconduction

Dans le cas d'une « reconduction », les corporations qui sont les auteurs du transfert et celles qui en sont les bénéficiaires sont tenues de soumettre une formule de choix commun en Ontario aux termes des paragraphes 29.1 et 31.1 de la Loi. Ces choix constituent les homologues des choix fédéraux effectués en vertu des paragraphes 85 (1), 85 (2) et 97 (2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Les corporations doivent utiliser une copie papier de la formule fédérale T2057, T2058 ou T2059, selon le cas, modifiée au besoin aux fins de l'Ontario.

On recommande aux corporations de produire leur formule de choix en Ontario avec la déclaration CT23. Toutefois, en vertu de la loi, les corporations peuvent soumettre leur formule de choix en Ontario au plus tard à la date d'échéance la plus éloignée de la déclaration de revenus fédérale pour l'une ou l'autre des parties concernées. Cette date peut être ultérieure à la date d'échéance de la déclaration CT23.

Les corporations qui sont les auteurs du transfert et celles qui en sont les bénéficiaires doivent fournir une copie de leur formule de choix fédérale T2057, T2058 ou T2059 avec leur déclaration CT23, si lesdites corporations constituent soit une personne morale soit une société de personnes comportant au moins une compagnie associée.

Les corporations qui choisissent, en vertu de l'article 85 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de transférer des éléments d'actif à partir ou à destination d'une corporation avec lien de dépendance possédant un établissement permanent dans un ressort territorial canadien autre que l'Ontario, doivent fournir des renseignements additionnels. Voir le bulletin fiscal 96-3 « Transfert interprovincial d'actif » pour plus de détails. On peut se procurer un exemplaire de ce bulletin en s'adressant au ministère à l'un des numéros figurant à la page 3 du présent guide.

Envoyez le(s) paiement(s) d'impôt (à l'ordre du Ministère des Finances) ainsi que votre déclaration CT23 dûment remplie au :

**Ministère des Finances
Imposition des Sociétés
33, rue King Ouest
CP 620
Oshawa ON L1H 8E9**

Pour de plus amples renseignements sur les documents qui doivent accompagner votre déclaration annuelle, consultez la page 12 du présent guide.

Après avoir produit votre déclaration

Qu'advient-il de votre déclaration CT23 une fois que nous l'avons reçue?

Après avoir reçu votre déclaration CT23, nous l'analysons en fonction des renseignements que vous avez fournis, et vous envoyons ensuite un Avis de cotisation fondé sur cette analyse.

Il peut également arriver que votre déclaration soit sélectionnée pour être soumise à un examen plus approfondi et que des renseignements additionnels vous soient demandés.

Paiements d'impôt

Les corporations peuvent effectuer des paiements d'impôt par le biais de l'une ou l'autre des méthodes suivantes ;

- Dans toute institution financière de l'Ontario où la corporation possède un compte.
- Par la poste ou autre service de livraison à tout bureau fiscal du ministère des Finances.
- Par voie électronique au moyen du service bancaire par Internet de toute institution financière. Lorsqu'il est offert, un service bancaire par Internet permet aux corporations d'effectuer des paiements d'impôt en ligne 24 heures sur 24, sept jours sur sept, par le biais du site Web de son institution financière.

Le versement mensuel d'acomptes provisionnels est-il toujours requis?

Non. Aucun acompte provisionnel n'est requis pour la première année de production d'une déclaration ou lorsque l'impôt à payer pour l'année en cours ou une année antérieure s'élève à moins de 2 000 \$. Tous les impôts doivent être acquittés au plus tard à la date d'échéance (voir « Solde d'impôt » ci-après).

Le budget de 2001 a instauré une mesure permettant le versement d'acomptes provisionnels trimestriels. Vous pouvez verser des acomptes provisionnels trimestriels d'impôt (tous les trois mois) si votre impôt exigible pour l'année en cours ou pour l'année précédente est égal ou supérieur à 2 000 \$ et inférieur à 10 000 \$. Cette modification s'applique aux années d'imposition débutant en 2002. Cette initiative a obtenu compétence législative par le biais du projet de loi 127, qui a reçu la sanction royale le 5 décembre 2001.

Les versements trimestriels d'acomptes provisionnels doivent être calculés selon l'une des méthodes suivantes ;

- 1/4 de l'impôt exigible pour l'année d'imposition en cours; ou
- 1/4 de l'impôt exigible pour l'année d'imposition précédente; ou
- pour le premier trimestre de l'année d'imposition, 1/4 de l'impôt exigible deux ans auparavant; et pour les trois autres trimestres, 1/3 de la différence entre l'impôt exigible de l'année précédente et l'acompte provisionnel versé pour le premier trimestre.

Vous devez verser des acomptes provisionnels mensuels si votre impôt à payer pour l'année d'imposition en cours et l'année d'imposition précédente s'élevait à 10 000 \$ ou plus chacune.

Chaque versement, généralement exigible le dernier jour du mois, doit être calculé selon l'une des méthodes suivantes :

- $\frac{1}{12}$ de l'impôt à payer pour l'année d'imposition en cours; ou
- $\frac{1}{12}$ de l'impôt à payer pour l'année d'imposition précédente; ou
- pour les deux premiers mois, $\frac{1}{12}$ de l'impôt exigible deux ans auparavant; et pour les dix mois suivants, $\frac{1}{10}$ de la différence entre l'impôt exigible de l'année d'imposition précédente et le montant versé pour les deux premiers mois.

Dans le cas où le calcul des acomptes provisionnels est fondé sur une année d'imposition abrégée antérieure, le montant de l'impôt à payer pour ladite année doit être majoré afin de refléter celui qui aurait été exigible pour une année complète.

Toute corporation assurant la continuation de corporations fusionnées doit fonder le calcul des acomptes provisionnels sur la dette fiscale de la corporation remplacée.

Solde d'impôt

La différence entre l'impôt à payer pour l'année en cours et le montant versé par acomptes provisionnels représente le solde d'impôt exigible.

Le solde d'impôt à payer doit être acquitté dans les trois mois suivant la fin de votre année d'imposition, si votre corporation avait le statut de corporation privée dont le contrôle est canadien tout au long de l'année, et que son revenu imposable ne dépassait pas le plafond des affaires de la corporation aux fins de l'Ontario pour l'année d'imposition précédente (pour plus de précisions concernant les changements au plafond des affaires aux fins de l'Ontario, consultez la page 13 du guide de la Déclaration CT23 2003, version intégrale).

Si l'année d'imposition précédente comportait moins de 51 semaines, le plafond des affaires de la corporation aux fins de l'Ontario doit être divisé au prorata ($280\,000\ \$ \times$ nombre de jours dans l'année d'imposition \div 365). Le revenu imposable ne doit pas dépasser cette limite proportionnelle.

Toute demande de renseignements concernant votre compte/paiement doit être adressée à l'Agence du revenu du Canada à l'un des numéros à la page 3 du présent guide.

Divulgence volontaire

Le ministère des Finances de l'Ontario a pour politique de permettre à toute corporation ou tout particulier qui choisit de divulguer volontairement une infraction à une loi relevant du ministère des Finances de régler toute dette afférente par le versement du paiement intégral, augmenté des intérêts.

Si la compagnie ou le particulier se conforme à la condition ci-dessus, le ministère s'engage à n'intenter aucune poursuite judiciaire et à n'imposer aucune pénalité au civil pour négligence grave, évasion volontaire ou production tardive. L'identité du particulier ou de la corporation qui choisit de divulguer une infraction de son plein gré demeurera strictement confidentielle, à l'instar de tout rapport entre le ministère et ses clients.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la divulgation volontaire, veuillez communiquer avec l'Agence du revenu du Canada aux numéros indiqués à la page 3.

Identification (page 1)

La page 1 est commune aux deux déclarations, CT23 et annuelle. **Afin d'éviter les retards dans le traitement de vos déclarations, assurez-vous de remplir avec exactitude tous les champs suivants qui figurent à la page 1 :**

- Répondez à la question : Déclaration annuelle du MSG requise? (voir page 12 du présent guide pour plus de précisions)
- Adresse du siège social (enregistré)
- Raison sociale et adresse postale de la corporation/ personne morale
- N° de compte d'impôt des corporations de l'Ontario (MdF)
- Date du début de l'année d'imposition
- Date de la fin de l'année d'imposition
- Répondez à la question : La corporation a-t-elle changé d'adresse postale depuis la dernière déclaration CT23 produite? Si oui, indiquez la date du changement.
- Date de constitution ou de fusion de la corporation
- Numéro de l'entreprise de l'Ontario (MSG - Consultez vos statuts constitutifs)
- Numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada
- Ressort de constitution en personne morale (au complet, pas d'abréviation)
- Si la corporation n'a pas été constituée en Ontario, la date à laquelle les activités commerciales de l'entreprise ont débuté et cessé (le cas échéant) en Ontario.

Note : Si l'Agence du revenu du Canada a autorisé un changement de fin d'année d'imposition pour votre corporation, veuillez joindre à votre déclaration une copie du document d'autorisation.

Nom et adresse

Aux fins de la production de la déclaration, la **Raison sociale de la corporation/personne morale** correspond à la dénomination légale de la compagnie, telle qu'inscrite dans les statuts constitutifs ou tout document ultérieur les modifiant. Veuillez inscrire la raison sociale au complet, y compris toute ponctuation.

L'**Adresse postale** représente l'adresse **actuelle** de la corporation, à des fins de réception de toute correspondance avec le ministère des Finances, à savoir : le formulaire de Déclaration d'impôt des corporations CT23 et annuelle, les avis de cotisation/nouvelle cotisation, les relevés de compte et les chèques de remboursement (le cas échéant).

L'**Adresse du siège social (enregistré)** et l'adresse de l'**Emplacement des livres et des registres** doivent se composer d'un numéro et d'un nom de rue, ou d'un numéro et d'une route rurale, ou d'un numéro de terrain et de concession. **Une case postale ne constitue pas une adresse acceptable.** Veuillez ne pas abrégier les noms de villes ou villages.

Le **Nom de la personne à qui s'adresser** désigne la personne avec laquelle le ministère peut communiquer pour plus de précisions au sujet de la déclaration.

Renseignements aux fins du ministère des Services gouvernementaux (MSG)

La page 1 renferme également l'information requise par le ministère des Services gouvernementaux en vertu de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*. Si la corporation répond « Oui » à la question « Déclaration annuelle du MSG requise? », veuillez donner les renseignements additionnels suivants :

- Le **numéro d'entreprise de l'Ontario (MSG)**. Il s'agit du numéro assigné à la corporation par le ministère des Services gouvernementaux.
- Si la corporation est une corporation extraprovinciale aux termes de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*, veuillez inscrire l'**Adresse du bureau principal en Ontario** et, le cas échéant, l'**Ancien nom de la corporation**.
- Si plusieurs annexes A du MSG sont soumises, veuillez indiquer le numéro dans la case prévue à cette fin.
- Veuillez cocher la case « Aucun changement » si l'information fournie précédemment au MSG sur les dirigeants/gestionnaires/administrateurs de la compagnie est demeurée inchangée.

Attestation (MSG) (page 1)

Si la corporation a répondu « Oui » à la question « Déclaration annuelle du MSG requise? », veuillez remplir la section « Attestation » au bas de la page 1. Le signataire autorisé doit être un dirigeant, un gestionnaire ou toute autre personne qui connaît bien les affaires de la compagnie.

Identification (page 3)

Genre de corporation

Si la corporation figure parmi les 3 spécialités énumérées, cochez la case appropriée.

Déclaration CT23 modifiée

Si une déclaration CT23 a déjà été produite pour cette même année d'imposition, cochez la case « Déclaration modifiée ». Même si la production d'une déclaration modifiée constitue une méthode acceptable pour que des rajustements soient apportés à la (aux) déclaration(s) précédemment produite(s), on recommande plutôt d'écrire au ministère (adresse en page 3 du présent guide).

La lettre doit identifier le contribuable en indiquant sa raison sociale ainsi que son numéro de compte d'impôt des corporations de l'Ontario (Mdf) composé de sept chiffres. La lettre doit en outre décrire clairement le(s) rajustement(s) demandé(s), et être accompagnée des pièces justificatives nécessaires, par ex. annexes modifiées.

Les corporations ne peuvent pas produire une « Déclaration annuelle modifiée ». Si vous produisez une déclaration CT23 modifiée, vous devez répondre « Non » à la question « Déclaration annuelle du MSG requise? ».

Année d'imposition finale jusqu'à la dissolution (liquidation)

Tant que les statuts constitutifs d'une corporation demeurent légalement en vigueur, la corporation doit produire soit une déclaration d'impôt soit, s'il y a lieu, une déclaration de Dispense de produire. Cette exigence s'applique à toutes les corporations, y compris celles qui n'ont aucun revenu imposable ni actif en raison de leur inactivité. Étant donné que des cotisations ne sont pas produites pour les années exonérées, toute corporation doit produire une déclaration CT23 à la dernière année où ses statuts constitutifs sont actifs et obtenir une lettre de consentement auprès du ministère afin de pouvoir être dissoute. Toute corporation constituée en personne morale à l'extérieur du territoire ontarien doit communiquer avec ServiceOntario au 1 888 745-8888 afin que ce changement de statut soit répertorié dans les dossiers publics de l'Ontario. Pour plus de détails concernant les dissolutions de compagnie, consultez le b.inf. 4006RF ou notre site Web à l'adresse ontario.ca/finances.

Changement de fin d'année d'imposition

Tout changement de fin d'année d'imposition doit être autorisé par l'Agence du revenu du Canada. Une fois ce changement approuvé, il vous suffit de l'indiquer à la page 3 de la déclaration CT23, en cochant la case « Changement de la fin de l'année d'imposition ».

Autres renseignements

Si la corporation a transféré des éléments d'actif à une autre corporation avec lien de dépendance/reçu des éléments d'actif d'une autre corporation avec lien de dépendance et possédant un établissement permanent dans un territoire canadien autre que l'Ontario, cochez la case appropriée. Voir la rubrique « Choix de reconduction » à la page 8 du présent guide pour plus de détails sur les formules confirmant le choix exercé et autres renseignements requis.

L'Ontario a apporté des modifications techniques à la Loi, sanctionnant plus fermement les règles adoptées en vertu des art. féd. 85 et 97. D'une manière générale, ces règles lient l'Ontario aux montants choisis par le fédéral et portent sur des choix relatifs aux dispositions entérinées le 6 mai 1997 ou par la suite.

Impôt sur le revenu (page 4)

Le Budget de l'Ontario 2002 a présenté un nouveau plan de réduction des taux d'imposition sur le revenu des sociétés. En effet, le 1^{er} octobre 2001, le taux a été réduit, passant de 14 % à 12,5 %. Des récentes modifications législatives présentées dans le projet de loi 2 ont augmenté ce taux à 14 % à compter du 1^{er} janvier 2004. Dans le cas d'une année d'imposition qui chevauche les dates d'entrée en vigueur, les taux seront rajustés au prorata.

À la ligne [40], en page 4, inscrivez le montant de l'impôt sur le revenu de la corporation que vous avez déterminé. Indiquez NUL si vous déclarez une perte autre qu'en capital.

Si vous demandez une DEPE, cochez la case OUI et remplissez les lignes [50], [54] et [55], à la page 4.

Si votre corporation est membre d'une société de personnes qui exploite activement une entreprise au Canada, calculez la partie du revenu de société de personnes déterminée qui lui revient en vous servant du plafond des affaires en Ontario en accord avec les paragraphes 41(6) et 41(7) de la Loi afin de déterminer le montant à inclure à la ligne [50].

Le calendrier qui suit illustre les modifications apportées aux taux de DEPE, ainsi que les périodes applicables.

| Taux de DEPE | Période applicable |
|--------------|---|
| 6,5% | du 1 ^{er} octobre 2001 au 31 décembre 2002 |
| 7,0% | du 1 ^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2003 |
| 8,5% | 1 ^{er} janvier et par la suite |

Gains en capital – Dans le Budget de l'Ontario 2000, il a été annoncé que l'Ontario ramènerait de 75 % à 66²/₃ % le taux d'inclusion des gains en capital, dans le cas des gains en capital réalisés après le 27 février 2000. De plus, tel

qu'annoncé par le ministre des Finances dans un communiqué de presse publié le 4 décembre 2000 et intitulé « Le gouvernement de l'Ontario prévoit un excédent de 1,4 milliard de dollars », l'Ontario a encore réduit le taux d'inclusion des gains en capital, de 66 ²/₃ % à 50 %, cela s'appliquant rétroactivement aux gains en capital réalisés après le 17 octobre 2000. Ces modifications ainsi que les dates d'entrée en vigueur coïncident avec les modifications apportées par le gouvernement fédéral aux taux d'inclusion des gains en capital.

Crédits d'impôt désignés (page 5)

Les deux (2) crédits d'impôt suivants constituent des crédits d'impôt remboursables désignés. Ils doivent d'abord être affectés individuellement à la réduction de l'impôt sur le revenu à payer, et toute portion inutilisée du crédit d'impôt sera traitée comme un paiement réputé affecté aux impôts à payer. Afin d'en faciliter le calcul, inscrivez le total des crédits d'impôt à la ligne [220], en page 5.

Précisez le montant du crédit d'impôt désigné - affecté à la réduction de l'impôt sur le revenu, ligne [225], en page 5.

Inscrivez toute portion inutilisée, à affecter en guise de paiement réputé, au sommaire figurant à la ligne [955], en page 3.

Crédit d'impôt pour l'éducation coopérative

Si vous demandez ce crédit d'impôt, remplissez l'annexe F.

Crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés

Si vous demandez ce crédit d'impôt, remplissez l'annexe G.

Rapprochement entre le revenu net (perte) aux fins de l'impôt fédéral et de l'Ontario (si différent) (page 5)

Effectuez le rapprochement entre le revenu net (perte) aux fins de l'impôt fédéral et le revenu net (perte) aux fins de l'impôt de l'Ontario, si les montants sont différents.

Reportez à la page 4 de la déclaration CT23 le revenu net (perte) établi à la ligne [690] en page 5.

Les modifications suivantes ont été annoncées dans les budgets de l'Ontario 1998, 1999 et 2002.

Incitatif fiscal pour les garderies en milieu de travail

(Page 5, ligne [666])

L'incitatif fiscal pour les garderies en milieu de travail, annoncé dans le Budget de l'Ontario 1998, prévoit une déduction de 30 % des dépenses de coût en capital admissibles engagées par une corporation pour construire, dans le milieu de travail, de nouveaux locaux de garderie enregistrée en Ontario, pour rénover des locaux existants en Ontario ou pour verser des cotisations à une tierce partie non liée relativement à ce type de dépenses.

Pour de plus amples renseignements sur l'incitatif fiscal pour les garderies en milieu de travail, consultez le Bulletin de législation fiscale numéro 99-2, daté d'août 1999.

Incitatif fiscal pour l'adaptation du milieu de travail

(Page 5, ligne 668)

L'incitatif fiscal pour l'adaptation du milieu de travail, annoncé dans le Budget de l'Ontario 1998, prévoit une déduction additionnelle de 100 % relative aux dépenses admissibles engagées par un employeur pour accueillir un nouvel employé atteint d'une incapacité. Le montant maximum des dépenses admissibles est établi à 50 000 \$ par employé admissible.

Pour de plus amples renseignements sur l'incitatif fiscal pour l'adaptation du milieu de travail, consultez le Bulletin de législation fiscale numéro 99-1, daté d'août 1999.

Incitatif fiscal de l'Ontario pour la sécurité des autobus scolaires

(Page 5, ligne 671)

L'incitatif fiscal de l'Ontario pour la sécurité des autobus scolaires, annoncé dans le Budget de l'Ontario 1999, prévoit une déduction de 30 % au titre des coûts en capital engagés pour faire l'acquisition d'un nouvel autobus scolaire.

Le Budget de l'Ontario 2002 a proposé une nouvelle date limite pour l'acquisition d'un autobus scolaire. Ainsi, le véhicule doit être acquis avant le 1^{er} janvier 2006.

Pour plus de précisions sur l'incitatif fiscal de l'Ontario pour la sécurité des autobus scolaires, consultez le bulletin fiscal numéro 00-3, daté de juin 2000.

Continuité des pertes reportées sur des années ultérieures - analyse du solde par exercice d'origine (page 6)

Remplissez ces sections en cas de pertes ou de report de pertes sur des années ultérieures.

Note : À compter de la déclaration CT23 2001, les pertes en capital sont maintenant indiquées en tant que 100 % des pertes (avant application du taux d'inclusion).

Demande de report de pertes sur des années antérieures (page 3)

Remplissez cette section si la corporation reporte rétrospectivement une perte autre qu'en capital, une perte en capital nette, une perte agricole ou une perte agricole restreinte. Il appartient au contribuable de justifier les pertes reportées sur une année antérieure.

Sommaire des impôts exigibles (page 3)

Au sommaire, reportez les montants de l'impôt sur le revenu et inscrivez le total à la ligne 950, en page 3. De plus, inscrivez les paiements versés à la ligne 960, en page 3. Si vous demandez des crédits d'impôt désignés (voir la section afférente), inscrivez le montant non appliqué à la ligne 955, en page 3.

Si vous demandez un remboursement :

- correspondant à la totalité du paiement en trop, remplissez la ligne 975 - tout intérêt créditeur applicable vous sera également remis;
- et que vous souhaitez que le montant intégral du paiement en trop, augmenté de tout intérêt créditeur applicable, soit affecté à une année d'imposition donnée, remplissez la section « Affecter à » mais n'inscrivez rien à la ligne 980 ;
- et que vous souhaitez affecter un montant donné à une année d'imposition, remplissez la section « Affecter à » et précisez le montant à la ligne 980 – toute portion restante vous sera remboursée.

Attestation (CT23) (page 3)

Remplissez la partie « Attestation » en inscrivant le nom du signataire autorisé de la corporation. N'oubliez pas de signer et de dater la déclaration CT23.

La déclaration annuelle (MSG)

La déclaration annuelle se compose de la page 1 de la Déclaration d'impôt des corporations CT23 et annuelle, ainsi que de l'une ou l'autre des annexes A ou K (MSG) (page 7 ou 8). Les renseignements fournis sur ces pages sont recueillis en vertu de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*, aux fins de maintien d'une base de données publique d'information sur les compagnies. Le ministère des Finances (M^dF) est chargé de la collecte de ces renseignements au nom du ministère des Services gouvernementaux (MSG). Ce processus de collecte d'information s'applique aux corporations dont l'année d'imposition se termine le 1^{er} janvier 2000 ou après.

Si vous répondez « Oui » à la question ci-dessous « Déclaration annuelle du MSG requise? », la plupart des renseignements exigés à la page 1 de la déclaration combinée et, selon le cas, à l'annexe A ou K (MSG), seront transmis au MSG par le M^dF. Une telle divulgation est autorisée en vertu du paragraphe 98 (4) de la *Loi sur l'imposition des corporations*.

Déclaration annuelle du MSG requise?

Toute corporation constituée en personne morale, fusionnée ou prorogée en Ontario en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) doit produire une déclaration annuelle. Ce type de corporation est appelé « corporation ontarienne ».

Toute corporation étrangère possédant un permis en vertu de la *Loi sur les personnes morales extraprovinciales* l'autorisant à exploiter son entreprise en Ontario doit produire une déclaration annuelle. Par corporation extraprovinciale étrangère, il faut entendre toute corporation constituée en personne morale, fusionnée ou prorogée à l'extérieur du Canada. Ce type de corporation est appelé « corporation étrangère ».

Si ni l'un ni l'autre de ces critères ne correspond à votre corporation, répondez « non » à la question « Déclaration annuelle du MSG requise? ».

Si l'une des conditions ci-dessus s'applique, mais que la corporation a déjà produit et communiqué la déclaration annuelle par voie électronique au MSG, la corporation doit répondre « non » à la question.

Note : Toute corporation constituée en personne morale, prorogée ou fusionnée dans un territoire canadien autre que l'Ontario **n'est pas tenue** de produire une déclaration annuelle.

Comment procéder pour produire votre déclaration?

La déclaration annuelle peut être produite par l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- Remplissez le formulaire pré-imprimé de la Déclaration d'impôt des corporations CT23 et annuelle et retournez-le au ministère des Finances à l'adresse indiquée au haut de la page 1 de ladite déclaration.
- Remplissez la version électronique de la déclaration annuelle avec le ministère des Services gouvernementaux. Pour de plus amples renseignements sur les différentes façons de compléter votre déclaration, veuillez consulter le site Web de ServiceOntario à www.serviceontario.ca/entreprises. Le cas échéant, la société produirait séparément sa déclaration CT23 auprès du ministre des Finances.

Quand faut-il produire une déclaration?

Toute corporation à capital-actions qui est tenue de produire une déclaration CT23 (ou qui est dispensée de le faire) ainsi qu'une déclaration annuelle doit produire cette dernière dans les six mois suivant la fin de son année d'imposition. Cette exigence s'applique, que la déclaration annuelle soit remise au MdF ou envoyée par voie électronique au MSG.

Une corporation n'est tenue de produire qu'une seule déclaration annuelle par année civile. Cette déclaration est exigible à la date de production, au ministère des Finances, de la première déclaration CT23 pour l'année civile. Toute corporation est tenue de produire sa déclaration CT23 au plus tard le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de son année d'imposition.

La déclaration annuelle sera jugée livrée à la date où elle est reçue au ministère des Finances. La date de production de la déclaration annuelle correspond à la date à laquelle l'information est mise à jour dans le Système d'information sur les entreprises de l'Ontario (SINEO). La date de production de la déclaration CT23 correspond à la date à laquelle elle est reçue par le ministre des Finances.

Si la déclaration annuelle est produite par voie électronique pendant les heures de bureau du MSG, la date de réception sera le jour même. Sinon, la date de réception correspondra au jour ouvrable suivant du MSG.

Toute déclaration annuelle sera jugée avoir été produite si elle est complète et a été enregistrée au SINEO.

Les déclarations annuelles incomplètes seront considérées comme manquantes. Le MSG communiquera avec les corporations concernées à cet égard, et la déclaration annuelle ne sera pas considérée comme ayant été **produite** avant que la situation n'ait été rectifiée.

Que faut-il produire?

Les corporations ontariennes doivent fournir tous les renseignements demandés à la page 1 de la Déclaration d'impôt des corporations CT23 et annuelle. L'annexe A du MSG n'est requise que si des changements doivent être apportés aux renseignements soumis précédemment au MSG quant aux dirigeants, gestionnaires ou administrateurs de la corporation.

Les corporations étrangères doivent fournir tous les renseignements demandés à la page 1 de la Déclaration d'impôt des corporations CT23 et annuelle ainsi qu'à l'annexe K du MSG. L'annexe K n'est requise que si des changements doivent être apportés aux renseignements soumis précédemment au MSG quant aux dirigeants/directeurs ou représentants pour signification de la corporation.

Tous les renseignements communiqués dans la déclaration annuelle doivent être à jour en **date de la livraison** au ministère des Finances ou au MSG.

Chaque corporation doit conserver une copie papier ou électronique à jour de l'information prescrite indiquée dans la déclaration, à des fins de vérification au siège social ou à l'établissement principal d'affaires de la corporation en Ontario.

Note : Si vous produisez une déclaration CT23 ou si vous sollicitez une dispense de produire, reportez-vous au début du présent guide pour plus de détails sur les exigences de production de la déclaration.

Comment remplir la page 1

La page 1 est commune à la déclaration CT23 et à la déclaration annuelle. **Afin d'éviter les retards dans le traitement de la déclaration, il importe de bien indiquer sur la page 1 tous les renseignements suivants ;**

- Répondez à la question : Déclaration annuelle du MSG requise? (voir ci-dessus pour savoir si la corporation est tenue de produire une déclaration)
- Raison sociale et adresse postale de la corporation/ personne morale
- Adresse du siège social (enregistré) – L'adresse du siège social (enregistré) doit se composer d'un numéro et d'un nom de rue, ou d'un numéro et d'une route rurale, ou d'un numéro de terrain et de concession. Une case postale ne constitue pas une adresse acceptable. Veuillez ne pas abrégier les noms de villes ou villages.
- No de compte d'impôt des corporations de l'Ontario (MdF)
- Date de début d'année d'imposition
- Date de fin d'année d'imposition

- Répondez à la question : La corporation a-t-elle changé d'adresse depuis la dernière déclaration CT23 produite? Si oui, indiquez la date du changement.
- Date de constitution ou de fusion de la corporation
- Numéro d'entreprise de l'Ontario (MSG)
- Numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada
- Territoire de constitution en personne morale (au complet, pas d'abréviation)

Note : Si un changement de fin d'année d'imposition a été autorisé par l'Agence du revenu du Canada, joignez une copie de l'autorisation à votre déclaration.

Vous avez besoin d'aide pour remplir la présente déclaration annuelle?

Si vous avez besoin d'assistance après avoir lu cette section, n'hésitez pas à communiquer l'Agence du revenu du Canada aux numéros indiqués à la page 3 du guide.

Amendes et pénalités

Les articles 13 et 14 de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* prévoient des pénalités pour manquement à produire une déclaration annuelle accompagnée de l'annexe A ou K du MSG appropriée.

L'amende maximale imposée à un particulier, qui n'est pas une corporation, est de 2 000 \$. L'amende maximale imposée à une corporation est de 25 000 \$.

Annexe A du MSG

L'annexe A du MSG **doit** fournir des renseignements à jour sur tous les administrateurs ainsi que sur les cinq principaux dirigeants de la corporation. Tout changement survenu depuis la production de la dernière déclaration annuelle, de la déclaration initiale ou d'un avis de changement **doit** également être indiqué. Vous n'êtes pas tenu de remplir l'annexe A si les renseignements fournis lors de la dernière production de la déclaration sont demeurés inchangés. Les dirigeants englobent les postes suivants ou leur équivalent : président, directeur général, trésorier et secrétaire.

La corporation doit inclure au moins un administrateur dans le cas d'une corporation ne faisant pas appel au public, et au moins trois administrateurs dans tous les autres cas.

L'annexe A du MSG prévoit suffisamment d'espace pour deux administrateurs/dirigeants.

Veillez faire des photocopies de l'annexe A du MSG vierge si vous avez besoin d'espace supplémentaire. Indiquez le nombre d'annexes A du MSG soumises dans la case prévue à cette fin à la page 1 de la déclaration annuelle.

Veillez remplir toutes les sections applicables de l'annexe, en prenant soin d'inclure toute ponctuation dans le nom de la corporation et en vous assurant que le numéro d'entreprise de l'Ontario (MSG) correspond à celui assigné par le MSG.

Si la case « Autre (préciser) » s'applique dans le but d'indiquer la date de cessation d'un dirigeant auparavant inscrit sous « Autres postes » ou d'en modifier le titre, indiquez la date de cessation, puis utilisez une annexe A vierge pour ajouter (le cas échéant) les nouveaux renseignements.

Directives pour remplir l'annexe A du MSG

| Rubrique | Points à inclure |
|---|--|
| Raison sociale de la corporation/personne morale | incluez toute ponctuation |
| Numéro d'entreprise de l'Ontario (MSG) | inscrivez votre numéro d'entreprise de l'Ontario |
| Date de constitution ou de fusion | inscrivez la date de constitution ou de fusion de votre corporation dans la case prévue |
| Renseignements relatifs aux administrateurs/dirigeants | remplissez tous les champs applicables |
| Nom au complet et adresse aux fins de signification : <ul style="list-style-type: none"> • Nom de famille • Prénom • Autre(s) prénom(s) • Numéro et rue • Bureau • Ville/village • Province/État • Pays • Code postal | |
| Administrateur <ul style="list-style-type: none"> • cases Résident du Canada « Oui » ou « Non » • Date d'élection • Date de cessation | remplissez tous les champs applicables <ul style="list-style-type: none"> • cochez la case applicable (s'applique uniquement aux administrateurs de sociétés par actions) • inscrivez la date à laquelle la personne est devenue administratrice • inscrivez la date à laquelle l'administrateur a cessé d'occuper son poste |
| Dirigeant <ul style="list-style-type: none"> • cases « Nommé le » • « Autre (préciser) » • cases Date de cessation • « Autre (préciser) » | remplissez tous les champs applicables <ul style="list-style-type: none"> • indiquez le poste actuellement occupé par le dirigeant et inscrivez la date de sa nomination à ce poste • inscrivez la date à laquelle le dirigeant a été nommé et cochez la case appropriée sous la rubrique Autres postes • inscrivez la date à laquelle le dirigeant a cessé d'occuper son poste • indiquez si d'autres postes s'appliquent • pour indiquer la date de cessation d'un dirigeant auparavant inscrit sous « Autres postes » ou en modifier le titre, indiquez la date de cessation, puis utilisez une annexe A vierge pour ajouter (le cas échéant) les nouveaux renseignements |

Annexe K du MSG

L'annexe K sert à fournir des renseignements à jour sur le directeur général/gérant ainsi que sur le représentant pour signification des corporations étrangères possédant un permis en vertu de la *Loi sur les personnes morales extraprovinciales* l'autorisant à exploiter son entreprise en Ontario.

La corporation ne peut soumettre qu'une seule Annexe K. Prière de ne pas photocopier.

Veillez remplir toutes les sections et cases applicables de l'annexe, en prenant soin d'inclure toute ponctuation dans le nom de la corporation et en vous assurant que le numéro d'entreprise de l'Ontario (MSG) correspond à celui assigné par le MSG.

Directives pour remplir l'annexe K du MSG

| Rubrique | Points à inclure |
|--|--|
| Raison sociale de la corporation/personne morale | incluez toute ponctuation |
| Numéro d'entreprise de l'Ontario (MSG) | inscrivez votre numéro d'entreprise de l'Ontario |
| Date de constitution ou de fusion | inscrivez la date de constitution ou de fusion de votre corporation dans la case prévue |
| Renseignements relatifs au directeur général/gérant | remplissez tous les champs applicables |
| Nom au complet et adresse du bureau du directeur général/gérant en Ontario : <ul style="list-style-type: none"> • Nom de famille • Prénom • Autre(s) prénom(s) • Numéro et rue • Bureau • Ville/village • Province • Pays • Code postal | |
| Veillez indiquer la période de nomination du directeur général/gérant : <ul style="list-style-type: none"> • cases « Date d'entrée en vigueur » • Date de cessation des fonctions | remplissez tous les champs applicables <ul style="list-style-type: none"> • inscrivez la date à laquelle le directeur général/gérant a été nommé • inscrivez la date à laquelle le directeur général/gérant a cessé ses fonctions |
| Veillez indiquer si le représentant pour signification est un particulier ou une corporation/personne morale : <ul style="list-style-type: none"> • case « Particulier » • Nom de famille • Prénom • Autre(s) prénom(s) • Numéro et rue • Bureau • Ville/village • Province • Pays • Code postal • case « Corporation » • Raison sociale de la corporation/personne morale • Numéro d'entreprise de l'Ontario • Aux soins de • Numéro et rue • Bureau • Ville/village • Province • Pays • Code postal | remplissez tous les champs applicables <ul style="list-style-type: none"> • cochez si cette case s'applique • remplissez tous les champs applicables |

L'Agence du revenu du Canada administre l'impôt ontarien sur les sociétés. Si vous avez besoin de plus amples renseignements après avoir lu cette publication, s'il vous plaît communiquer avec l'Agence du revenu du Canada au 1 800 959-7775.

Date de publication : janvier 2004
Dernière mise à jour : mai 2014